



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026



GUIDE DES DÉTENUS



point-justice

PENSION alimentaire

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.





Attention : pour éviter toute infraction pénale, je demande au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) si, dans le cadre de mes démarches, je peux contacter l'autre parent et à quelles conditions.



Rappel : en détention, je conserve l'autorité parentale ainsi que son exercice (même si son exercice effectif peut être plus difficile), sauf si cet exercice a été délégué ou si l'autorité parentale, ou son exercice, a été retirée par un juge.



Attention : le non-paiement de la pension alimentaire est un délit d'abandon de famille (article 227-3 du code pénal).

Vous pouvez être poursuivi pour ce délit quand la pension n'est pas versée dans son intégralité pendant plus de 2 mois.

Ce délit est puni, au maximum, de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Si je conserve l'exercice de l'autorité parentale, je continue de participer à l'éducation et à l'entretien de mes enfants : je participe aux décisions qui les concernent.

Dans tous les cas, j'apporte une aide financière, en fonction de mes ressources. Cette contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant peut prendre la forme d'une pension alimentaire.

Les modalités de l'obligation de payer une pension alimentaire au bénéfice d'un enfant peuvent résulter :

> d'une décision du juge aux affaires familiales (JAF) ;

> d'un accord parental : convention homologuée par le JAF ; convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel ; acte reçu par un notaire ; convention à laquelle la CAF ou la caisse de MSA a donné force exécutoire ; transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation ; conciliation ou procédure participative, lorsque ces accords sont contre-signés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.



Je dois verser une pension alimentaire à l'autre parent

En détention dois-je continuer à verser la pension alimentaire ? Oui

Si j'ai été condamné à verser une pension alimentaire, je ne peux pas décider tout seul de réduire ou d'arrêter les versements parce que je suis incarcéré et que je ne peux plus payer à cause de la diminution de mes ressources.

Si je ne paye pas, le créancier de la pension (= la personne à qui la pension doit être versée) peut me contraindre à payer :

> soit en ayant recours à un **commissaire de justice** (nouvelle appellation des « huissiers de justice ») ou à l'agence de recouvrement des pensions alimentaires (ARIPA) qui engage une procédure de recouvrement forcé ;

> soit en envoyant la décision de justice qui fixe le montant de la pension (titre exécutoire) à la régie de l'établissement pénitentiaire dans lequel je suis. La régie peut alors procéder à un prélèvement sur mon compte nominatif s'il y a suffisamment d'argent dessus (plus de 200 €).

1. Comment faire pour payer la pension alimentaire depuis la détention ?

> Je peux mettre en place un virement automatique depuis mon compte bancaire vers celui du créancier de la pension ;

> Je peux informer la régie de l'établissement pénitentiaire de ma volonté de payer la pension alimentaire depuis mon compte nominatif ;

> Je peux solliciter l'intermédiation financière de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) : dans l'hypothèse où l'intermédiation financière n'avait pas été mise en place lors de la fixation de la pension alimentaire, je peux saisir l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), qui se charge d'instruire mon dossier. Pendant cette instruction, je dois continuer à verser la pension alimentaire directement au créancier conformément à ce que prévoit le jugement. L'ARIPA m'informe par courrier de la fin de l'instruction et de la date à partir de laquelle les versements doivent se faire. Je verse alors la somme à l'ARIPA ou celle-ci est prélevée par l'ARIPA sur mon compte puis reversée au créancier.

2. J'ai des difficultés à payer la pension alimentaire

Je peux demander au juge aux affaires familiales une diminution du montant de la pension alimentaire ou sa suppression en raison d'une baisse ou d'une suppression de mes revenus :

> Je peux demander le formulaire CERFA à remplir auprès du point-justice de mon établissement pénitentiaire ;

> cette demande est présentée par requête datée et signée ou par assignation (délivrée par un commissaire de justice) ;

> un avocat peut m'accompagner dans cette démarche mais ce n'est pas obligatoire.

Si je n'ai aucun revenu, je peux faire constater mon insolvabilité (= l'ensemble de mes ressources financières ne me permettent plus de payer mes dettes) par le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande relative à la pension alimentaire de l'enfant, ce qui permettra à la personne ayant la charge matérielle de mon enfant d'obtenir de la CAF le versement de l'allocation de soutien familial (ASF).

Il est important de signaler mon changement de situation, c'est-à-dire signaler mon incarcération, à la CAF/MSA, à Pôle Emploi ou à mon employeur.

L'autre parent doit me verser une pension alimentaire

Avant mon incarcération, j'avais la garde de mes enfants (résidence alternée ou résidence principale) et l'autre parent me versait une pension alimentaire, ou j'étais bénéficiaire de l'allocation de soutien familial (ASF).

1. Que dois-je faire lors de mon incarcération ?

> J'informe par courrier l'autre parent de mon changement de situation (je contacte d'abord le CPIP, notamment en cas d'interdiction de contact avec l'autre parent) ;

> J'informe la CAF / la MSA par courrier de mon changement de situation et je demande éventuellement l'intermédiation financière de la CAF / MSA dans l'hypothèse où celle-ci n'avait pas été mise en place lors de la fixation de la pension alimentaire.



Que dois-je faire lors de ma sortie de prison ?

> J'informe la personne qui a pris en charge mon enfant de mon changement de situation (je contacte d'abord le CPIP) ;

> Je peux faire fixer, par le juge aux affaires familiales, un nouveau montant de la pension alimentaire adapté à ma situation. Pour être accompagné dans mes démarches je me rapproche du CPIP ;

> J'informe la CAF / la MSA par courrier ou sur mon espace personnel en ligne de mon changement de situation et je communique mes nouvelles ressources. Si je n'ai pas d'ordinateur ou si j'ai besoin d'aide, je peux être accompagné en me rendant dans une structure France services.

À SAVOIR

D'autres obligations alimentaires existent. Elles sont fixées par le juge aux affaires familiales et peuvent créer des dettes importantes si je ne paie pas :

> La prestation compensatoire envers mon ex-femme ou mon ex-mari à la suite d'un divorce.

> Le soutien financier à mes parents ou beaux-parents en difficulté (paiement d'une maison de retraite, paiement d'une pension alimentaire...).

Qui peut m'accompagner et m'aider dans mes démarches ?

> Le juriste du point-justice pénitentiaire.

> Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

2. Quelle est la situation de mes enfants ?

> **Mes enfants ont été confiés à l'autre parent le temps de la détention :** l'autre parent peut solliciter une modification de l'attribution de la pension alimentaire ou une révision de son montant auprès du juge aux affaires familiales ;

> **Mes enfants sont confiés à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (amis, proches...) :** si cela n'est pas précisé dans la décision du placement rendu par le juge, le tiers digne de confiance doit saisir le juge aux affaires familiales pour que la pension alimentaire lui soit versée. Il pourra, si nécessaire, solliciter le bénéfice de l'allocation de soutien familial (ASF) sous certaines conditions ;

> **Mes enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (foyer, famille d'accueil) :** le juge des enfants, qui décide du placement, peut décider de modifier l'attribution des prestations sociales (ASF) dans sa décision.

LES DOCUMENTS À FOURNIR

Pour contacter la CAF

• Numéro allocataire.

• Titre exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire (décision de justice du juge aux affaires familiales, convention de divorce déposée chez le notaire, convention parentale homologuée par le juge).

• Certificat d'incarcération.

Pour saisir le juge aux affaires familiales

• Carte nationale d'identité / titre de séjour.

• Copie intégrale de mon acte de naissance datant de moins de trois mois.

• Copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois de chaque enfant concerné par ma demande.

• Copie du livret de famille.

• Dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire.

• Copie de tout document justifiant de mon budget (charges et ressources).

• Certificat d'incarcération.